CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison élevée sur sous-sol sise à Argenteuil (95) 18 rue de la Folie, cadastrée section AX numéro 490 lieudit « 18 rue de la Folie » pour 2 a 89 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 2 juillet 2009, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Gopalasingam ARULAMPALAM et Madame Lalithathevy ARULAMPALAM née KANDASAMY ci-après nommés d'un montant de 217.450 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 21 janvier 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Gopalasingam ARULAMPALAM, époux de Madame Lalithathevy KANDASAMY, de nationalité française, né le 15/09/1960 à Nedunkulam (Sri Lanka), domicilié 18 rue de la Folie - 95100 ARGENTEUIL

Madame Lalithathevy ARULAMPALAM née KANDASAMY, épouse de Monsieur Gopalasingam AULAMPALAM, de nationalité Sri Lankaise , née le 05/09/1966 à Nedunkulam (Sri Lanka) , domiciliée 18 rue de la Folie - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 199.200,41 € montant des sommes dues valeur au 15 octobre 2016 selon décompte joint

- les intérêts postérieurs au 15 octobre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,15 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,15 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 15 mars 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 18.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 30 mai 2017 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

FONCIER LIBERTE

Dossier : **ARULAMPALAM**
Crédit N° : **4 406 341**
Suivi par : **A9805464**
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **15/10/2016**

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/09/2016				180 405,85 €
- Solde débiteur au	06/09/2016			4 810,23 €	
Sous total I	**06/09/2016**			4 810,23 €	180 405,85 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	**06/09/2016**				185 216,08 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	185 216,08	12 965,13 €	
- Cotisations d'assurance	oct-16	à	oct-16		
	145,74	x		0,00 €	
- Intérêts contractuels au taux de	5,1500%	sur	185 216,08		
07/09/2016 au 15/10/2016	- 39 jour(s)			1 019,20 €	
intérêts journaliers	*26,13 €*				
Frais de procédure				0,00 €	
Sous total II				13 984,33 €	185 216,08 €

TOTAL AU 15/10/2016 199 200,41 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Une maison élevée sur sous-sol sise 18 rue de la Folie, cadastrée section AX numéro 490 lieudit « 18 rue de la Folie » pour 2 a 89 ca, comprenant : au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salle de séjour, deux chambres, salle d'eau, wc, au sous-sol : garage, débarras, une chambre, chaufferie, wc, jardin, appentis

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 17 février 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr

HUISSIER DE JUSTICE

REFERENCE ETUDE
N° 50170265
C.F.F.
/
ARULAMPALAM
PVD
ACTE500 Tiers

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

LE DIX SEPT FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 18, Rue de la Folie à ARGENTEUIL (95100), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 2 Juillet 2009 par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL (95), prêt fût consenti par le CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame Gopalasingam ARULAMPALAM ;

- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire a été consentie sur le bien dont la description est la suivante soit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Une maison élevée sur sous-sol sise 18, rue de la Folie, cadastrée section AX numéro 490, lieu-dit « 18, rue de la Folie » pour 2 ares 89 centiares, comprenant garage, chaufferie, débarras ; au rez-de-chaussée, entrée, cuisine, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, WC, grenier,

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Franck DUBUT, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLEFS EN MAIN, de Madame Sigrid GEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame ARULAMPALAM ; les époux ARULAMPALAM convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 3 Février 2017, soit :

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT, CANTON ET COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100)
18, RUE DE LA FOLIE

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION, COUVERTE EN TUILES MECANIQUES, COMPRENANT :

I) REZ-DE-CHAUSSEE SURELEVE DIVISE EN:

- Couloir d'entrée et de distribution
- Pièce de séjour
- Cuisine
- Deux chambres dont une avec placard
- Salle d'eau avec douche et lavabo vasque
- WC

II) SOUS-SOL COMPLET DIVISE EN :

- Partie garage fermant sur l'avant par porte roulante en bois
- Petit débarras aveugle

- Une chambre avec penderie, située dans le dégagement au bas de l'escalier d'accès au rez-de-chaussée surélevé

- Pièce de chaufferie, abritant la chaudière à fioul, équipée d'un évier, et ayant porte de sortie arrière sur jardin

- WC vétuste

Combles perdus

Eau, électricité, chauffage central au fioul.

Terrain d'agrément devant, à droite et derrière, dans lequel se trouve construit un petit appentis de jardin en bois.

Le terrain est clos sur rue par muret bas surmonté d'une grille, et portail et portillon métalliques.

L'ensemble paraissant cadastré Section AX n° 490 pour une contenance totale de 2 ares et 89 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame ARULAMPALAM, et trois enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame ARULAMPALAM, les lieux seraient assurés auprès de la MACIF, Agence d'ARGENTEUIL, sans autres précisions.

ETAT D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

I) Rez-de-chaussée surélevé :

Couloir d'entrée, cuisine	Peinture sur plafond et murs, Carrelage au sol
Pièce de séjour, chambres	Peinture au plafond, Papier peint sur les murs, Parquet au sol
WC	Peinture au plafond, Peinture et faïence murale, Carrelage au sol
Salle d'eau	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol

II) Sous-sol :

Chambre	Plaques de polystyrène collées au plafond, Peinture et lambris de bois sur les murs, Revêtement plastique au sol
Garage	Plafond brut, Papier peint et peinture sur les murs, Chape brute au sol

WC	Peinture au plafond, Papier peint sur les murs, Revêtement plastique au sol

De façon générale, la maison présente un intérieur en état d'usage avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis. La salle d'eau du rez-de-chaussée a fait l'objet d'une rénovation récente.

A l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et 8 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COUT	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22

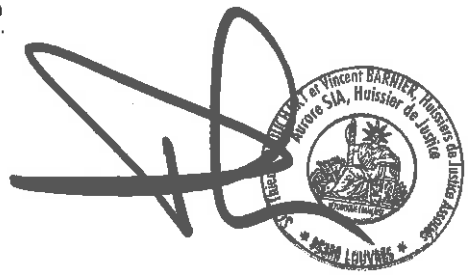

Département :
VAL D OISE

Commune :
ARGENTEUIL

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD HIRSCH 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.53 -fax 01.30.75.72.55
cdif.cergy-pontoise-vexin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

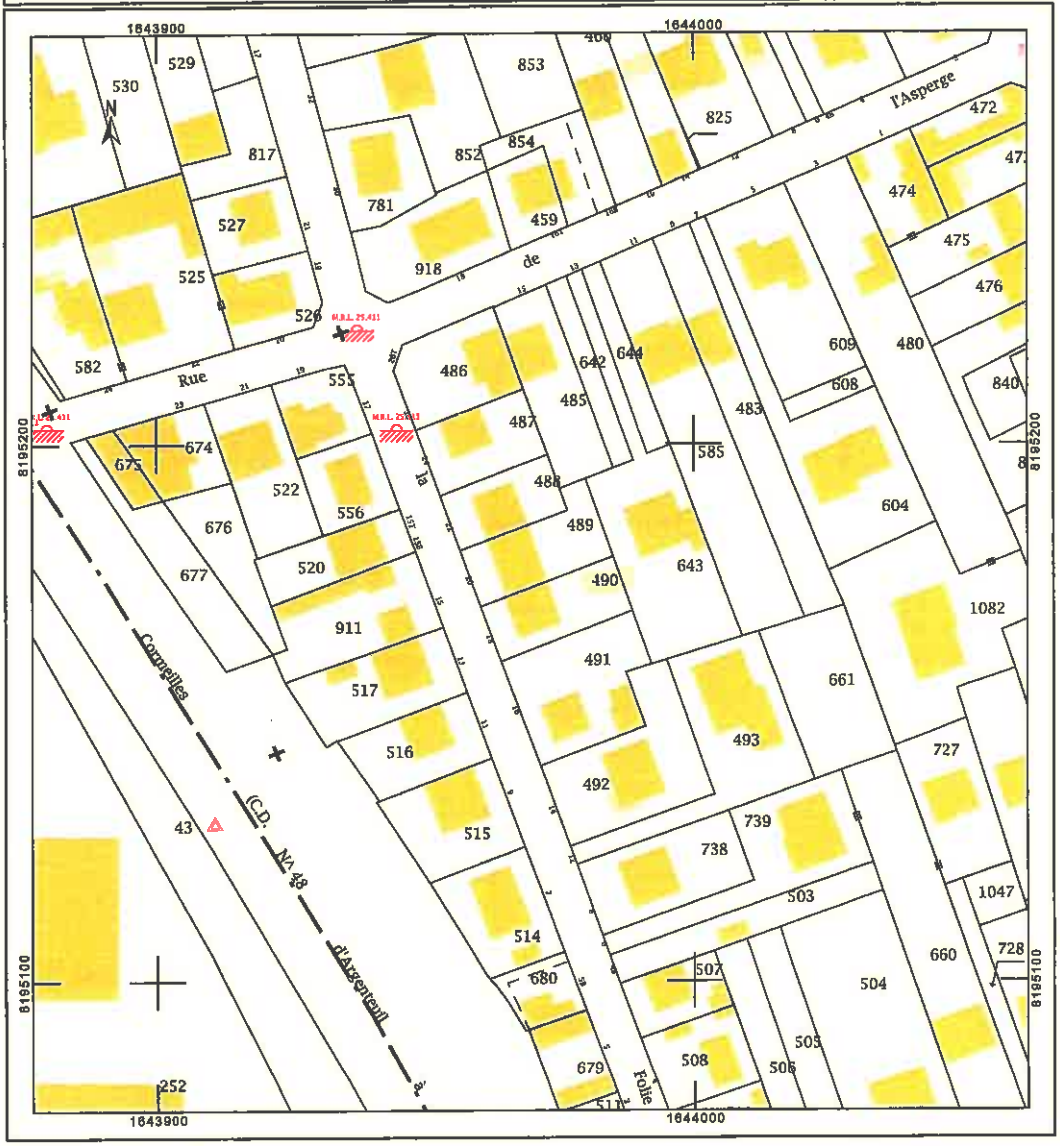

DAPP Expert
Diagnostic Immobilier

6, rue du Gue – 77122 MONTHYON
Tél : 01.60.44.45.78 Fax : 01.60.44.47.22
Email : contact@dapp-expert.fr

Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : ARULAMPALAM490
Date du repérage : 17/02/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-i.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :.... **Val-d'Oise**
Adresse :..... **18, rue de la Folie**
Commune :..... **95100 ARGENTEUIL**
Section cadastrale Références cadastrales non communiquées,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mr et Mme ARULAMPALAM**
Adresse :..... **18, rue de la Folie**
95100 ARGENTEUIL

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCP PLOUCHART BARNIER SIA**
Adresse :..... **25 RUE PAUL BRUEL**
95380 LOUVRES

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :..... **HEIL Sigrid**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **DAPP**
Adresse :..... **6 RUE DU GUE**
77122 MONTHYON
Numéro SIRET :..... **808849897**
Désignation de la compagnie d'assurance :... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité :..... **54712571 / 14/01/2017**

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 58.17 m² (cinquante-huit mètres carrés dix-sept)
Surface habitable totale : 119.39 m² (cent dix-neuf mètres carrés trente-neuf)
Surface au sol totale : 119.39 m² (cent dix-neuf mètres carrés trente-neuf)

Certificat de surface n° ARULAMPALAM490

Résultat du repérage

Date du repérage : **17/02/2017**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	6.81	6.81	6.81	
Cuisine	10.06	10.06	10.06	
Salon	15.72	15.72	15.72	
Chambre 1	10.43	10.43	10.43	
Wc	2.01	2.01	2.01	
Chambre 2	9.97	9.97	9.97	
Salle de bain	3.17	3.17	3.17	
Sous-Sol - Chambre 3	-	13.60	13.60	
Placard sous escalier	-	2.09	2.09	
Garage	-	27.96	27.96	
Buanderie	-	17.57	17.57	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 58.17 m² (cinquante-huit mètres carrés dix-sept)
Surface habitable totale : 119.39 m² (cent dix-neuf mètres carrés trente-neuf)
Surface au sol totale : 119.39 m² (cent dix-neuf mètres carrés trente-neuf)

Fait à **ARGENTEUIL**, le **17/02/2017**

Par : HEIL Sigrid

SCP Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER, Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
78580 LOUVRES

SCP Harry PROCHART et Vincent GARNIER, Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
* 95380 LOUVRES *

SCP Thierry PTRUCHART et Vincent BARNIER, Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
95380 LOUVRES

SCP Thierry PAUCHART et Vincent BARNIER, Huissiers de Justice Associés
Aurore -SIA, Huissier de Justice
PESMES LOUVERS

SCP Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER, Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
95380 LOUVRES

SCP Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER, Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
* 93380 PIERREFITTE *

SCP Laurent PLOQUIN et Vincent BARNIER, Huissiers de Justice Associés
Survie SIA, Huissier de Justice
95380 LOUVRES

Thierry MOUCHART et Vincent BARNIER, Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
SCP

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	95 0	COM	018 ARGENTEUIL	BOLE	A	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	A03636

Propriétaire/Indivision MCHF62 ARULAMPALAM/GOPALASINGAM Né(e) le 15/09/1960
18 RUE DE LA FOLIE 95100 ARGENTEUIL
Propriétaire/Indivision MCHF63 ARULAMPALAM/LALITHATHEVY Né(e) le 05/09/1966
11 PL GEORGES BRAQUE 95100 ARGENTEUIL à 99 SRI LANKA NEDUNKULAM

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	NAT	NATP	NEV	N° PORTE	N°INVAR	% TAR	NI EVAL	AP	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	CODE
10	AX	490		18	RUE DE LA FOLIE	2170	A	01	00	01001	0011377 Z	A	C	H	MA	6	2458							F	
					R EXO			0 EUR					R EXO								0 EUR				
REV IMPOSABLE		2458 EUR		COM								DEP												
					R IMP			2458 EUR					R IMP								2458 EUR				

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	N°ORDRE	S/ TAR	NEV	GROUPE GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
10	AX	490	18	RUE DE LA FOLIE	2170		1	A		S			2 89	0							
				R EXO		0 EUR						R EXO		0 EUR							
	HA A CA	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM							TAXE AD										
CONT	2 89			R IMP		0 EUR						R IMP		0 EUR			MAJ TC			0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Gopalasingam ARULAMPALAM et Madame Lalithathevy ARULAMPALAM née KANDASAMY suivant acte en date du 2 juillet 2009 publié le 4 août 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 2730 pour l'avoir acquis de Mademoiselle Dominique Micheline LANGLAIS née le 12 mai 1950 à Argenteuil (95), Monsieur Didier Henri Guy LANGLAIS né le 10 mars 1956 à Argenteuil (95), Monsieur Joël Gaston Joseph LANGLAIS né le 15 août 1958 à Argenteuil (95), Madame Dominique Jeannine Maria LANGLAIS née le 3 décembre 1960 à Argenteuil (95) et de Monsieur Alain Ramon Dominique LANGLAIS né le 14 juin 1965 à Argenteuil (95).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

84 000,00 € - quatre-vingt-quatre mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente ARULAMPALAM
Audience d'Orientation 30 mai 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 24 avril 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Expédition

SCP
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le VINGT QUATRE AVRIL

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry FLOUCHART et Vincent BARNIER Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380), 25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Gopalasingam ARULAMPALAM, époux de Madame Lalithathevy KANDASAMY, de nationalité française , né le 15/09/1960 à Nedunkulam (Sri Lanka) , domicilié 18 rue de la Folie - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Lalithathevy ARULAMPALAM née KANDASAMY, épouse de Monsieur Gopalasingam AULAMPALAM, de nationalité Sri Lankaise, née le 05/09/1966 à Nedunkulam (Sri Lanka), domiciliée 18 rue de la Folie - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution prés le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 21 janvier 2017 publié en date du 15 mars 2017 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY PONTOISE 4ème Bureau volume 2017 S numéro 18, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Une maison élevée sur sous-sol sise 18 rue de la Folie, cadastrée section AX numéro 490 lieudit « 18 rue de la Folie » pour 2 a 89 ca, comprenant : garage, chaufferie, débarras, au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, wc, grenier

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 **le mardi 30 mai 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **84 000,00 € - quatre-vingt-quatre mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation (devenu R 721-5 et R 721-6 du Code de la Consommation) ».
« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Gopalasingam ARULAMPALAM et Madame Lalithathevy ARULAMPALAM née KANDASAMY d'un montant de 199.200,41 € valeur au 15 octobre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 5,15 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 2 juillet 2009, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Gopalasingam ARULAMPALAM et Madame Lalithathevy ARULAMPALAM née KANDASAMY.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :
« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisie, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 2 juillet 2009
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 1er août 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 21 janvier 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 17 février 2017

EXPEDITION

91813

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA
Huissier de Justice

25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

01 34 72 60 60
01 34 72 68 18

CDC
40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
Identifiant : 224707
Mot de passe : 603472

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art,20	14,89
Timbres	3,20
Coût de l'acte	71,05

REFERENCES A RAPPELER:
MD:44376
25/04/2017

MD:44376

Acte : 91813

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 24 avril 2017

Destinataire : Madame ARULAMPALAM Lalithathevy demeurant 18 rue de la Folie (pavillon) 95100 ARGENTEUIL

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ **Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.**
- ✓ **L'adresse est confirmée par le voisin du n°15.**
- ✓ **Contact téléphonique avec la destinataire qui est absente de son domicile et ne peut rentrer pour recevoir la copie.**

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ **L'intéressé est absent**
- ✓ **Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.**

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA

EXPEDITION

91813

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA
Huissier de Justice

25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
01 34 72 68 18

CDC
40031 00001 0000334386M 87

Paiement par CB

www.huissiers95-louvres.fr
Identifiant : 224707
Mot de passe : 603472

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

MD:44376

Acte : 91813

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 24 avril 2017

Destinataire : Monsieur ARULAMPALAM Gopalasingam demeurant 18 rue de la Folie (pavillon) 95100 ARGENTEUIL

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ **Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.**
- ✓ **L'adresse est confirmée par le voisin du n° 15**
- ✓ **L'adresse est confirmée par Madame ARULAMPALAM, contactée par téléphone**

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ **L'intéressé est absent.**
- ✓ **Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.**

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA

COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	3,20
Coût de l'acte	71,05

REFERENCES A RAPPELER:
MD:44376
25/04/2017

Vente ARULAMPALAM
Audience d'Orientation 30 mai 2017

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

cerfa
N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F710
Déposée le : 15 MARS 2017
Références du dossier :

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

☐ hors formalité
☑ sur formalité

Opération juridique : Commandement immobilier du 21.01.2017

Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION

Formalité du ..... Vol. 2017S N° 18

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 Pontoise

Adresse courriel (3) :
Téléphone : 01.34.20.15.62

A PONTOISE, le 14/03/2017

Signature

COÛT

Demande principale :			=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :				
- nombre de personnes supplémentaires :	4	x 5 €	=	20 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :		x €	=	0 €
Frais de renvoi :				2,00 €
		TOTAL =		34,00 €

☐ règlement joint ☑ compte usager

MODE DE PAIEMENT (cocher la case correspondante)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

PÉRIODE DE RECHERCHE

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
- Depuis le .....

OU

- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).
- Date de la formalité énoncée (sur formalité).
- Jusqu'au .....inclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ARULAMPALAM	Gopalasingam	15.09.1960 à Nedunkulam (Sri Lanka)
2	KANDASAMY	Lalithathevy	05.09.1966 à Nedunkulam (Sri Lanka)
3	LANGLAIS	Dominique Micheline	12.05.1950 à Argenteuil (95)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 18 rue de la Folie	section AX numéro 490		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement

☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.

☐ que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

cerfa
N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, art.39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3234-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
pour la période postérieure au 31 décembre 1955

Feuille intercalaire n° .....1.....

Référence dossier : ....CFF. / ARULAMPALAM...

[illegible]

N° de la demande : .....F710.....

[illegible]

BUISSON & ASSOCIES - Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

[illegible]

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social [2]	Date et lieu de naissance N° SIREN
	LANGLAIS	Didier Henri Guy	10.06.1956 à Argenteuil (95)
	LANGLAIS	Joël Gaston Joseph	15.08.1958 à Argenteuil (95)
	LANGLAIS	Dominique Jeannine Maria	03.12.1960 à Argenteuil (95)
	LANGLAIS	Alain Ramon Dominique	14.06.1965 à Argenteuil (95)

[illegible]

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.
(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2017F710
déposée le 15/03/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : saisie cff/arulampalam

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/06/2000
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 22/01/2017 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 23/01/2017 au 15/03/2017 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 16/03/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Eric BONNEAU

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 22/01/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 30/07/2009	Référence d'enliassement : **2009P2667**	Date de l'acte : 02/07/2009
	Nature de l'acte : **ATTESTATION APRES DECES** Rédacteur : NOT KEY / SANNOIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P2667 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LANGLAIS	24/12/1924

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	LANGLAIS	12/05/1950
3	LANGLAIS	10/03/1956
4	LANGLAIS	15/08/1958
5	LANGLAIS	03/12/1960
6	LANGLAIS	14/06/1965

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	AX 490		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 230.000,00 EUR

Complément : Disposant décédé le31/08/2008 laissant les bénéficiaires 2à6 chacun pour1/5 en pleine propriété.
-Droits transmis : La totalité.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 04/08/2009	Référence d'enliassement : **2009P2730**	Date de l'acte : 02/07/2009
	Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P2730 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	LANGLAIS	12/05/1950
4	LANGLAIS	10/03/1956
5	LANGLAIS	15/08/1958
6	LANGLAIS	03/12/1960
7	LANGLAIS	14/06/1965

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ARULAMPALAM	15/09/1960
2	KANDASAMY	05/09/1966

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	AX 490		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 230.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 04/08/2009	Référence d'enliassement : **2009V1624**	Date de l'acte : 02/07/2009
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1624 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 22/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1624 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ARULAMPALAM	15/09/1960
2	KANDASAMY	05/09/1966

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AX 490		

Montant Principal : 217.450,00 EUR Accessoires : 43.490,00 EUR Taux d'intérêt : 5,15 %
Date extrême d'exigibilité : 06/07/2034 Date extrême d'effet : 06/07/2035

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 31/05/2012 Référence d'enliassement : **2012S30** Date de l'acte : 04/04/2012 Nature de l'acte : **COMMANDEMENT VALANT SAISIE** Rédacteur : M PLOUCHART Thierry (Huissier / LOUVRES Domicile élu : CHEZ Maître BUISSON Avocat à PONTOISE

Disposition n° 1 de la formalité 2012S30 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ARULAMPALAM	15/09/1960
2	KANDASAMY	05/09/1966

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AX 490		

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 11/07/2012	Référence de dépôt : **2012D5599**	Date de l'acte : 06/07/2012
	Nature de l'acte : **ASSIGNATION DU DEBITEUR de la formalité initiale du 31/05/2012 Vol 2012S N° 30** Rédacteur : M PLOUCHART Thierry (huissier) / LOUVRES Domicile élu : cabinet de Maître BUISSON Avocat à PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2012D5599 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ARULAMPALAM	15/09/1960
2	KANDASAMY	05/09/1966

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AX 490		

Complément : Assignation des débiteurs à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE , à l'audience d'orientation le jeudi 23/08/2012 à 14h.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 31/08/2012	Référence de dépôt : **2012D7019**	Date de l'acte : 23/08/2012
	Nature de l'acte : **JUGEMENT D'ORIENTATION de la formalité initiale du 31/05/2012 Vol 2012S N° 30** Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE Domicile élu : CHEZ Maître BUISSON Avocat à PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2012D7019 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 22/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2012D7019 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ARULAMPALAM	15/09/1960
2	KANDASAMY	05/09/1966

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AX 490		

Complément : Jugement d'orientation du TGI de Pontoise du 23/08/2012 ordonnant la vente aux enchères publiques sur la mise à prix de 82 000 € à l'audience du 29/11/2012

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 02/04/2013	Référence de dépôt : **2013D2757**	Date de l'acte : 10/01/2013
	Nature de l'acte : **RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 31/05/2012 Vol 2012S N° 30** Rédacteur : ADM JEX TGI PONTOISE / PONTOISE Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2013D2757 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	542 029 848

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ARULAMPALAM	15/09/1960
2	KANDASAMY	05/09/1966

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AX 490		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 22/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2013D2757 :

Complément : Radiation totale de saisie du 02/04/2013 dépôt 2013 D 2757 en vertu d'une ordonnance du JEX du TGI de Pontoise en date du 10/01/2013, transmise par Me BUISSON et associes , avocats à Pontoise le 02/04/2013.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/01/2017 AU 15/03/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
15/03/2017 D02430	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M PLOUCHARD huissier LOUVRES	21/01/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX ARULAMPALAM	S00018

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 16/03/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F710

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 15/03/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	AX 490		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 30/07/2009	références d'enliassement :**2009P2667**	Date de l'acte : 02/07/2009
	nature de l'acte :**ATTESTATION APRES DECES**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 04/08/2009	références d'enliassement :**2009P2730**	Date de l'acte : 02/07/2009
	nature de l'acte :**VENTE**		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 04/08/2009	références d'enliassement :**2009V1624**	Date de l'acte : 02/07/2009
	nature de l'acte :**PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 31/05/2012	références d'enliassement :**2012S30**	Date de l'acte : 04/04/2012
	nature de l'acte :**COMMANDEMENT VALANT SAISIE**		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 11/07/2012	références d'enliassement :**2012D5599**	Date de l'acte : 06/07/2012
	nature de l'acte :**ASSIGNATION DU DEBITEUR de la formalité initiale du 31/05/2012 Vol 2012S N° 30**		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 31/08/2012	références d'enliassement :**2012D7019**	Date de l'acte : 23/08/2012
	nature de l'acte :**JUGEMENT D'ORIENTATION de la formalité initiale du 31/05/2012 Vol 2012S N° 30**		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 02/04/2013	références d'enliassement : **2013D2757**	Date de l'acte : 10/01/2013

nature de l'acte : **RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 31/05/2012 Vol 2012S N° 30**

cerfa
N°11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 4906
Déposée le : 15 MARS 2017
Références du dossier :

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) :
Téléphone : 01.34.20.15.62
A Pontoise, le 14/03/2017
Signature

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F40 déposée le 15/03/2017
Références du dossier : CEE / ARULAMPALAM
Service de dépôt : 4ème Bureau Cergy

TAXE

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 1 x 6 € = 6 €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : x 30 € = €
- autres documents demandés : x 15 € = €

Frais de renvoi = 1 €

☐ règlement joint ☑ compte usager **TOTAL =** 7 ~~0,00~~ €

MODE DE PAIEMENT (à remplir par le service chargé de l'enregistrement)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : **QUITTANCE :**

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

14063

NATURE ET NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	4.8.2009	2009 V	1624
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme ☐ défaut de paiement

☐ demande non signée et/ou non datée ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ autre : .....

☒ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☒ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 3 pages / ..... formalités.

le 20/03/2017,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Cécile JOLIY
Contrôleur
des Finances publiques

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

M.F.D N° D'AGRÉMENT 20020030

N° 3267 - C

2009 D N° 5717
PRPD

Date : 04/08/2009
Volume : 2009 V N° 1624

INSCRIPTION

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

CERGY PONTOISE 4e

DROITS : Néant

Salaires : 130,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU' AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION

DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU'AU

SIX JUILLET DEUX MIL TRENTE CINQ

☐ l'échéance ☒ la dernière échéance

☒ est ☐ n'est pas déterminée et future

DOMICILE ÉLU

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise), au siège de La Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

INSCRIPTION

TITRE DU CRÉANCIER

EN VERTU DE :

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire Associé de la Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial" dont le siège est à ARGENTEUIL, (Val-d'Oise), 12 Rue de la Poste.

le DEUX JUILLET DEUX MIL NEUF contenant :

VENTE par Mademoiselle Dominique LANGLAIS, Monsieur Didier LANGLAIS, Monsieur Joël LANGLAIS, Madame Dominique MARIANI, Monsieur Alain LANGLAIS, à Monsieur et Madame ARULAMPALAM, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 €)

ET :

Prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE de la somme de DEUX CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (217.450,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

CRÉANCIER

AU PROFIT DE :

La société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE Société anonyme, au capital de 806.319,50 € ayant son siège social à PARIS (1er arrondissement) 19 Rue des Capucines - BP 65 identifiée sous le numéro SIREN 542029848 RCS PARIS..

CREANCIER.

INSCRIPTION

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

CONTRE :

Monsieur Gopalasingam ARULAMPALAM, peintre automobile, et Madame Lalithathevy KANDASAMY, caissière, son épouse, demeurant ensemble à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) 11 place Georges Braque.

Nés, savoir :

Monsieur à NEDUNKULAM (SRI LANKA) le 15 septembre 1960.

Madame à NEDUNKULAM (SRI LANKA) le 5 septembre 1966.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

Sur la commune d' ARGENTEUIL (Val-d'Oise) 18 rue de la Folie.

Une maison élevée sur sous-sol, comprenant : garage, chaufferie, débarras.

- Un rez-de-chaussée, divisé en : entrée, cuisine, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, water-closets.

Grenier..

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance ha	a	ca
AX	490	18 rue de la Folie		02	89

EFFET RELATIF

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

CRÉANCE GARANTIE

POUR SÛRETÉ DE :

1°/ De la somme de DEUX CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (217.450,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 6 juillet 2034

ci..... 217.450,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 5,15% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à 20% du capital, soit..... 43.490,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (260.940,00 €)

ci..... 260.940,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages, sans renvoi ni mot nul.
Il certifie également :
- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise) le 15 juillet 2009.

J.-P. BEAUCHAIS Notaire Associé ARGENTEUIL (Val d'Oise)

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.